

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 10-658

28 JUIN 2010

Définition et mise en oeuvre de règles de transparence financière dans les relations entre la Région et les organismes de financement externe

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
 - VU l'article L. 511-45 du code monétaire et financier ;**
 - VU l'article 238-0 A du code général des impôts ;**
 - VU l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts ;**
 - VU l'arrêté du 6 octobre 2009 portant application de l'article L.511-45 du code monétaire et financier ;**
 - VU la délibération n° 10-403 du 26 mars 2010 du Conseil régional portant délégation d'attributions au Président du Conseil régional ;**
 - VU l'avis de la commission "Finances et fonctionnement" réunie le 22 juin 2010 ;**
- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 28 Juin 2010.**

CONSIDERANT :

- que la Région souhaite exiger des candidats répondant aux consultations visant à contracter des emprunts des documents allant dans le sens d'une plus grande transparence, notamment des documents considérés comme probant au regard de textes réglementaires ou législatifs, et rejettera comme incomplètes et irrecevables les offres des candidats qui ne les fourniraient pas ;

- qu'il est donc proposé de compléter la délibération n° 10-403 du 26 mars 2010 portant délégation d'attributions au Président du Conseil régional en introduisant dans les cahiers des charges des consultations visant à contracter des emprunts, l'obligation pour les candidats de fournir les informations prévues par l'article L.511-45 du code monétaire et financier, lequel dispose: «dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les établissements de crédit publient en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaire » ;

- que cet article prévoit ainsi pour les établissements de crédit une obligation générale d'information sur leurs activités et implantations dans les juridictions considérées comme non coopératives d'un point de vue fiscal ;

- que la liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté ministériel en application de l'article 238-0-A du code général des impôts ;

- que l'arrêté du 6 octobre 2009 portant application de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier précise que les établissements de crédit publient en annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes relatives à chacun des Etats ou territoires visés par l'article L. 511-45 du code monétaire et financier :

- la liste des implantations directes ou indirectes détenues dans cet Etat ou territoire : succursales, filiales et participations dans d'autres entités faisant l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint tel que défini par le Comité de réglementation comptable en application de l'article L.233-16 du Code de commerce,

- la dénomination sociale, le pourcentage de capital ou des droits de vote détenus, la forme juridique et, le cas échéant, la nature de l'agrément, ainsi qu'une description de la nature des activités pour chacune des ces implantations ;

- que cet arrêté prévoit également que les établissements de crédits devront également décrire le processus de décision en matière d'implantation et de surveillance des risques dans les Etats ou territoires précités ;

- que la Région demandera la transmission de l'ensemble de ces informations lors des consultations visant à contracter des emprunts ;

DECIDE

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur considère qu'il est de son devoir d'agir contre les dérives du système financier international. Elle regrette les insuffisances de la législation nationale laquelle s'est refusée jusqu'à présent à prévoir des sanctions vis-à-vis des établissements financiers qui ont des activités dans les 18 pays dits « non coopératifs au plan fiscal » tel que les définit l'article 238-0 A du code général des impôts. En conséquence, dans le droit fil des préoccupations éthiques exprimées dans la délibération n°10-403 du 26 mars 2010 portant délégation d'attributions au Président et en complément de celle-ci, les cahiers des charges des consultations visant à contracter des emprunts exigeront la production de documents assurant une parfaite transparence financière des candidats ;

- qu'en l'absence de fourniture de ces éléments, la candidature sera rejetée comme irrecevable. ;

- que les documents demandés sont les suivants :

- l'annexe aux comptes annuels fournissant les informations sur les implantations et les activités dans les Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires ;

- la liste des implantations directes ou indirectes détenues dans cet Etat ou territoire : succursales, filiales et participations dans d'autres entités faisant l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint tel que défini par le Comité de réglementation comptable en application de l'article L.233-16 du Code de commerce ;

- la dénomination sociale, le pourcentage de capital ou des droits de vote détenus, forme juridique et, le cas échéant, nature de l'agrément, ainsi qu'une description de la nature des activités pour chacune des ces implantations ;

- les établissements de crédits devront décrire le processus de décision en matière d'implantation et de surveillance des risques dans les Etats ou territoires précités ;

- les établissements de crédit devront décrire les dispositifs mis en place pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale ;

- que les documents pré-cités seront tenus à la disposition de la commission des finances de l'assemblée régionale ;

- que lorsque la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvrira la possibilité, la Région refusera de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les Etats ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du Code général des impôts ;

- que la délégation donnée par le Conseil régional au Président par la délibération n°10-403 du 26 mars 2010 s'exerce dans le respect de la présente délibération.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE